

## **NOTE A L'ATTENTION DES ELECTEURS**

(à afficher avec les listes électorales)

**DELAIS DE RECLAMATION** : les demandes d'ajout ou de radiation sont à formuler accompagnées des pièces justificatives (arrêté de l'Autorité territoriale ou contrat, par exemple) **avant le mercredi 19 octobre 2022, 24 heures, dernier délai**, auprès du :

Centre de Gestion de la F.P.T. Deux-Sèvres  
Service expertise statutaire- RH  
9 rue Chaigneau – CS 80030 –  
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex.

**La qualité d'électeur s'apprécie à la date de scrutin, soit au 8 DECEMBRE 2022**

### **Commission Administrative Paritaire (CAP)**

**Sont électeurs aux CAP**: les **fonctionnaires titulaires** dont le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission (cf annexe page 5)

- à temps complet
- à temps partiel
- à temps non complet

et qui sont en position de :

- activité \*
- détachement
- congé parental

→ **occupant un emploi à la date du 8 décembre 2022**

#### **Cas particuliers :**

- Les agents mis à disposition d'une autre structure sont électeurs dans la collectivité d'origine.
- Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine **et** dans leur collectivité d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas.
- Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.
- Les agents en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation

#### **Ne sont pas électeurs aux CAP:**

- Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin,
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé, les vacataires,
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les **fonctionnaires en disponibilité**, en congé spécial, en cours d'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve,
- Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin, car ils ne sont pas en position d'activité,
- Les majeurs sous tutelle, à moins d'avoir été autorisés à voter par le juge des tutelles.
- Les fonctionnaires **hospitaliers** exerçant dans les CCAS-EHPAD

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### \* La position d'activité du fonctionnaire :

La position d'activité d'un fonctionnaire est constatée lorsqu'il exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant au grade sur lequel il est titulaire.

Le fonctionnaire est également en **position d'activité**, et donc considéré en **période de travail effectif**, lorsqu'il se trouve, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel :

- mis à disposition au profit d'une autre administration, établissement public ou d'une organisation internationale, association à caractère d'intérêt général,
- en congé annuel,
- en congé de maladie ordinaire, d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou d'adoption,
- en temps partiel thérapeutique
- en congé de formation professionnelle,
- en congé de validation des acquis de l'expérience –VAE,
- en congé pour bilan de compétence,
- en congé pour formation syndicale,
- en décharge pour activité syndicale
- en congé de préparation aux diplômes d'animation,
- en congé de solidarité familiale,
- en congé de présence parentale.
- en autorisation spéciale d'absence (droit syndical, évènement familial, mandat électif, ...)
- en congé de proche aidant
- en suspension disciplinaire (dans l'attente du conseil de discipline ; ne pas confondre avec l'exclusion temporaire de fonctions)
- en suspension covid (pour le fonctionnaire)

## Comité social territorial (CST)

**Sont électeurs au CST : les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial et qui remplissent les conditions suivantes :**

- Les fonctionnaires **titulaires** à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, en position d'activité\* ou en position de congé parental, et accueillis par détachement ;
- Les fonctionnaires **stagiaires** à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, en position d'activité\* ou en position de congé parental,
- Les fonctionnaires hospitaliers dans les CCAS-EHPAD,
- Les agents contractuels **de droit public ou de droit privé** (contrat aidé, apprenti), exerçant leurs fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental à la date du scrutin, et **bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois**  
*⇒ l'agent dont le contrat débute au plus tard le 8 octobre 2022 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs) est inscrit sur la liste électorale.*
- Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental
- Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.

→ occupant un emploi à la date du 8 décembre 2022.

## **Cas particuliers : électeurs au CST :**

- Les fonctionnaires titulaires accueillis en détachement dans la FPT sont électeurs dans la collectivité d'accueil,
- Les fonctionnaires mis à disposition totalement pour l'intégralité de leur temps de travail sont recensés par la collectivité d'accueil, (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine)
  - Attention, pour les agents qui sont mis à disposition partiellement :
    - o Si la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil relèvent du CST du CDG : ils sont recensés 1 seule fois par la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.
    - o Si la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil relèvent de 2 CST différents : ils sont recensés par les deux collectivités.
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
- Les agents pluricommunaux ou intercommunaux sont électeurs dans chaque collectivité, lorsque les CST sont distincts. Si les collectivités relèvent du CST départemental placé auprès du CDG, l'agent ne vote que dans la collectivité principale (collectivité où ils effectuent le plus grand nombre d'heure ou en cas de durée de travail identique la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté).
- Les agents en surnombre sont électeurs dans la collectivité où ils sont placés en surnombre.
- Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil
- Les fonctionnaires suspendus sont électeurs car en position d'activité (à la différence des agents contractuels suspendus car non rémunérés)

**Les agents mis à disposition auprès des collectivités par le CDG (les intérimaires) sont électeurs au CST départemental. Ils sont inscrits sur la liste électorale par le CDG.**

## **Ne sont pas électeurs au CST :**

- **Les agents contractuels dont le contrat a débuté à compter du 9 octobre 2022**
- Les **agents contractuels** dont la durée du contrat est inférieure à 6 mois ou dont le contrat n'a pas été reconduit successivement depuis 6 mois (reconduit de manière discontinue)
- Les contractuels en congé non rémunéré (congé de maladie si ancienneté inférieure à 4 mois / congés liés à des événements familiaux) ou suspendus (suspension covid)
- Les agents n'exerçant pas ses fonctions dans la collectivité (périmètre du CST)
- Les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration, d'une autre fonction publique, ou d'une entreprise
- Les fonctionnaires placés en disponibilité, en congé spécial
- Les fonctionnaires exclus dans le cadre de l'application d'une sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ils ne sont plus en activité. **En revanche les fonctionnaires suspendus sont électeurs.**
- Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)
- Les vacataires
- Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles

## **Commission Consultative Paritaire (CCP)**

### **Sont électeurs à la CCP :**

- **Les agents contractuels de droit public**, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.  
⇒ **CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 8 octobre 2022 avec une durée minimum de 6 mois** (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)
- Agents contractuels **en activité, en congé rémunéré ou en congé parental**.
- Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat de droit public à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental
- Les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.
- Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique ou de plusieurs catégories ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.
- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).
- Les agents mis à disposition auprès des collectivités par le CDG (les intérimaires) remplissant les conditions sont électeurs à la CCP du CDG. Ils sont inscrits sur la liste électorale par le CDG79.

→ **occupant un emploi à la date du 8 décembre 2022**

### **Ne sont pas électeurs à la CCP :**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...)
- Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré, **à l'exclusion du congé parental**.  
Ne sont donc pas électeurs les agents contractuels en :
  - congé maladie sans traitement
  - congé sans traitement pour raisons personnelles
  - service national
  - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité
  - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP
  - congé pour événements familiaux
  - congé de solidarité familiale,
  - congé de présence parentale
  - congé pour création d'entreprise
- **Les agents contractuels de droit public dont le contrat a débuté à compter du 9 octobre 2022**
- Les agents contractuels de droit public dont la durée du contrat est inférieure à 6 mois ou dont le contrat n'a pas été reconduit successivement depuis 6 mois
- Les contractuels en congé non rémunéré (congé de maladie si ancienneté inférieure à 4 mois / congés liés à des événements familiaux) ou suspendus (suspension covid)
- Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

### Annexe CAP : Classement des cadres d'emplois par catégorie hiérarchique A, B et C

Catégorie A	<ul style="list-style-type: none"><li>• Administrateurs territoriaux</li><li>• Attachés territoriaux</li><li>• Secrétaires de mairie</li><li>• Ingénieurs en chef</li><li>• Ingénieurs territoriaux</li><li>• Attachés de conservation du patrimoine</li><li>• Bibliothécaires territoriaux</li><li>• Conservateurs territoriaux du patrimoine</li><li>• Conservateurs territoriaux des bibliothèques</li><li>• Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</li><li>• Professeurs territoriaux d'enseignement artistique</li><li>• Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)</li><li>• Cadres territoriaux de santé paramédicaux</li><li>• Infirmiers territoriaux en soins généraux</li><li>• Médecins</li><li>• Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)</li><li>• Puéricultrices</li><li>• Puéricultrices (en voie d'extinction)</li><li>• Psychologues territoriaux</li><li>• Sages femmes territoriaux</li><li>• Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</li><li>• Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux</li><li>• Assistants territoriaux socio-éducatifs</li><li>• Conseillers territoriaux socio-éducatifs</li><li>• Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</li><li>• Directeurs de police municipale</li><li>• Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</li></ul>
Catégorie B	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rédacteurs territoriaux</li><li>• Techniciens territoriaux</li><li>• Animateurs territoriaux</li><li>• Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li><li>• Assistants territoriaux d'enseignement artistique</li><li>• Adjoints territoriaux du patrimoine</li><li>• Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction)</li><li>• <b>Auxiliaires de puériculture territoriaux</b></li><li>• <b>Aides-soignants territoriaux</b></li><li>• Techniciens paramédicaux territoriaux (en voie d'extinction)</li><li>• Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux</li><li>• Chefs de service de police municipale</li><li>• Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</li></ul>
Catégorie C	<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoints administratifs territoriaux</li><li>• Agents de maîtrise territoriaux</li><li>• Adjoints techniques territoriaux</li><li>• Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li><li>• Adjoints d'animation territoriaux</li><li>• Auxiliaires de soins territoriaux</li><li>• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</li><li>• Agents sociaux territoriaux</li><li>• Agents de police municipale</li><li>• Gardes champêtres</li><li>• Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</li></ul>

*Si vous êtes dans une situation statutaire particulière à la date du scrutin (mise à disposition, détachement, agent exerçant des fonctions dans plusieurs collectivités...), et que vous vous posez des questions sur votre inscription sur la liste électorale, Renseignez-vous auprès du service Ressources Humaines de votre collectivité ou du secrétariat en charge du personnel de votre commune ou établissement employeur.*

**👉 POUR TOUTE INFORMATION  
COMPLEMENTAIRE, MERCI DE VOUS  
RAPPROCHER EN PREMIER LIEU DE  
VOTRE SECRETARIAT CHARGE DU  
PERSONNEL**